



INFORMATION À DESTINATION DES EMPLOYEURS DU SECTEUR D'ACTIVITÉ "VITICULTURE - CONTRAT VENDANGES"

Employeurs de Travailleurs Saisonniers

**Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés
qui vous permet de réaliser 10 formalités avec un seul document :
le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**

Pour vous aider à réaliser le volet paie du TESA, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés saisonniers :

Taux à appliquer au 01/07/2009 pour le calcul des cotisations et contributions salariales :

SMIC horaire depuis le 01-07-2009 : 8,82 €

20,036% sur la ligne E pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANFA/PROVEA et CSG déductible.

2,830% sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

7,500% sur la ligne G pour le calcul de l'exonération de la part salariale des cotisations d'assurances sociales agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse).

Pour simplifier vos calculs, ces taux prennent en compte les cotisations patronales de prévoyance qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS (0,6 % du salaire brut pour les Garanties Décès et Incapacité Travail, à l'exclusion de la part patronale d'assurance finançant le « Maintien de salaire » prévue en application de la loi sur la mensualisation ou un accord collectif ayant le même objet) et ils intègrent la réduction de 3% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS.

**Si vous utilisez le TESA Internet, vous devez compléter le bulletin de salaire via le site "www.msa44.fr",
ou, à défaut, sur le volet B du formulaire TESA si vous utilisez le TESA papier.**

A titre indicatif, nous vous communiquons le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale :

DÉTAIL DES TAUX DE COTISATIONS APPLIQUÉS DEPUIS LE 01/07/2009 / PART SALARIALE & PART PATRONALE

Cotisations	% part salariale		Taux de droit commun	% part patronale		
	Domicilié fiscalement en France	Domicilié fiscalement à l'étranger		Taux Travailleur Occasionnel (TO) ⁽¹⁾		
				58%	75%	90%
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	Exonération	Exonération	12,800	5,376	3,200	1,280
Contribution de Solidarité Autonomie			0,300	0,300	0,300	0,300
Vieillesse dans la limite du plafond SS	Exonération	Exonération	8,300	3,486	2,075	0,830
Vieillesse sur totalité salaire	Exonération	Exonération	1,600	0,672	0,400	0,160
AFA (Allocations Familiales Agricoles)			5,400	0 ⁽²⁾	0 ⁽²⁾	0 ⁽²⁾
ATA (Accidents du Travail Agricole)			3,350	3,350	3,350	3,350
FNAL			0,100	0,100	0,100	0,100
Chômage	2,400	2,400	4,000	4,000	4,000	4,000
AGS			0,300	0,300	0,300	0,300
Versement de transport						
Service de Santé au Travail			0,420	0,420	0,420	0,420
AGFF dans la limite du plafond SS	0,800	0,800	1,200	1,200	1,200	1,200
Retraite Complémentaire	3,750	3,750	3,750	3,750	3,750	3,750
Prévoyance Décès	0,140	0,140	0,220	0,220	0,220	0,220
Prévoyance GIT ⁽³⁾	0,460	0,460	0,660	0,660	0,660	0,660
Prévoyance CCS			0,100	0,100	0,100	0,100
FAFSEA ⁽⁴⁾			0,200	0,200	0,200	0,200
FAFSEA CDD			1,000	1,000	1,000	1,000
AFNCA/ANFA/PROVEA	0,010	0,010	0,260	0,260	0,260	0,260
CSG déductible	4,976					
CSG+CRDS non déductibles	2,830					
Total	15,366	7,560	43,960	25,394	21,535	18,130

Les conditions d'ouverture du droit aux taux réduits de cotisations pour les salariés sous statut "travailleur occasionnel" (TO) sont détaillées dans la fiche n° 5 de votre "Dossier Employeur"

(1) Pour les salariés "TO", la réduction de 58% ou 75% ou 90% s'applique aux seules cotisations d'Assurances Sociales (Maladie, Vieillesse)

(2) Ils bénéficient également de l'exonération de la cotisation "Allocations Familiales" si leur rémunération est inférieure ou égale à 150% du SMIC.

(3) Le taux de la part patronale de prévoyance GIT (0,66%) inclut 0,28 % destinés à couvrir la garantie maintien de salaire qui n'entre pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

(4) La cotisation additionnelle FAFSEA (0,35% en 2008) fait l'objet :

- d'un appel annuel pour les entreprises employant au moins 1 salarié en CDI au 31/12 de l'année civile précédente, ou

- d'un appel trimestriel pour les entreprises employant exclusivement des salariés en CDD au 31/12 de l'année civile précédente.

Cette cotisation additionnelle n'est pas intégrée dans le détail ci-dessus.



Convention Collective applicable aux salariés employés à l'activité "VITICULTURE - CONTRAT VENDANGES"

INFORMATION À DESTINATION DU SALARIÉ Contrat Vendanges avec réduction des cotisations salariales

**Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié :
le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**

Cette information est destinée :

- >> à vous préciser quels sont et à qui servent les documents qui vous sont remis par votre employeur,
- >> et à vous apporter des précisions concernant votre bulletin de paie.

LES DOCUMENTS QUI VOUS SONT DESTINÉS

Au moment de l'embauche, votre employeur vous remet un formulaire.

Ce document, qui doit être signé par l'employeur et le salarié, a valeur de **CONTRAT DE TRAVAIL** et de **double de la déclaration préalable d'embauche**. **Conservez-le précieusement !**

A l'issue de la relation de travail ou à chaque échéance de paie, votre employeur vous remet **deux formulaires** :

=> **1 BULLETIN DE PAIE**

Vous devez le conserver et le rapprocher avec le formulaire remis au moment de l'embauche.

=> **1 ATTESTATION ASSEDIC**.

Conservez-la afin de faire valoir, le cas échéant, vos droits auprès de l'ASSEDIC.

POUR VOTRE INFORMATION

Taux en vigueur au 01/07/2009

Le Titre Emploi Simplifié Agricole a pour objectif d'alléger les formalités administratives à la charge de votre employeur. Votre MSA reste destinataire des informations vous concernant nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et vieillesse.

Comme vous pouvez le constater, le "bulletin de paie" fait apparaître deux lignes de cotisations salariales précomptées par l'employeur sur votre rémunération brute :

=> une ligne **E** concernant les cotisations déductibles fiscalement avec un taux global de

20,036%

=> une ligne **F** concernant la CSG et la CRDS non déductibles fiscalement

2,830%

=> une ligne **G** concernant l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie et vieillesse..

7,500%

taux qui se décomposent par branche de cotisations de la manière suivante :

Cotisations salariales	Taux	Cotisations salariales	Taux
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès *	0,750%	Exonération	
Vieillesse dans la limite du plafond SS	6,650%	Exonération	
Vieillesse sur totalité salaire	0,100%	Exonération	
Chômage dans la limite du plafond SS	2,400%		
AGFF dans la limite du plafond SS	0,800%		
Retraite Complémentaire	3,750%		
Prévoyance Décès	0,140%		
Prévoyance GIT	0,460%		
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,010%		
CSG déductible * (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	4,976%	CSG + CRDS non déductibles * (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	2,830%
Total Précompte	20,036%	7,500%	2,830%

* Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France le taux maladie est égal à 5,50 % et la CSG et la RDS ne sont pas dues.